



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Service insertion sociale et solidarités  
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN  
et Anne Laure JENVRIN  
[adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr](mailto:adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr)  
[anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr](mailto:anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr)

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE EN ŒUVRE  
DU PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

**Et**

Dijon Métropole dont le siège social est situé 40 avenue du Drapeau 21 000 DIJON, représentée par son représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « Dijon Métropole », d'autre part,

N° SIRET : 24210041000123

**PREAMBULE**

La politique de lutte contre la précarité alimentaire a pour objectif de favoriser un accès digne et durable à une alimentation favorable à la santé aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement a décidé de mobiliser de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis dédiés au programme « Mieux manger pour tous » (MMPT).

Ce programme s'inscrit dans la continuité de la loi EGALIM du 30 octobre 2018<sup>1</sup>, du rapport « *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique* » publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2019<sup>2</sup>, et des conclusions de la convention citoyenne pour le climat et des travaux du comité de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) qui a pour vocation de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire.

Le programme Mieux Manger Pour Tous a pour objectifs essentiels de :

- Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ;
- Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire et aux objectifs de la politique de l'alimentation.

Le volet local du programme MMPT a pour objectifs de favoriser :

1. Le développement de coopérations entre acteurs et d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable ;
2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portant des actions concourant à l'accès de tous à une alimentation saine et durable et mobilisant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
3. Le soutien aux expérimentations transformant l'organisation « classique » de la lutte contre la précarité alimentaire incluant les paniers solidaires, les transferts monétaires comme par exemple les chèques « alimentation durable » ;
4. L'amélioration de la couverture des zones blanches ou insuffisamment couvertes de l'aide alimentaire, ainsi que l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.

Considérant le projet initié et conçu par Dijon Métropole, conforme à son objet statutaire

Considérant le programme budgétaire 304 Inclusion sociale et protection des personnes dans lequel s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par Dijon Métropole participe de cette politique.

---

<sup>1</sup> Loi 2018-938 promulguée le 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

<sup>2</sup> <https://www.igas.gouv.fr/La-lutte-contre-la-precarite-alimentaire-Evolution-du-soutien-public-a-une.html>

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n°23-220 BAG du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n°01/2023-07 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Patrick SALLÉS, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Economie Emploi Compétences Solidarités »,

**Vu** le dossier déposé par Dijon Métropole le 30 juin 2023 dans le cadre du programme Mieux manger pour tous.

**Vu** l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 24 août 2023.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à créer un réseau local d'ateliers de micro-transformation de denrées alimentaires aux bénéfices des acteurs de l'aide alimentaire.

Axe ciblé : Axe 1 Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup>

Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement pour le projet retenu par l'AAP ;
- 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à Dijon Métropole et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de Dijon Métropole cocontractante du projet global ;
- 3° les modalités d'évaluation du projet.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 60 000 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « Dijon Métropole » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 : Lors de la mise en œuvre du projet, Dijon Métropole peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse le coût du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

---

<sup>2</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dijon Métropole notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **60 000 € (soixante mille euros)**, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 **Pour l'année 2023**, l'Administration s'engage pour un montant de **30 000 € (trente mille euros)**.

4.3 **Pour l'année 2024**, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à **30 000 € (trente mille euros)** pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;

4.4 La contribution financière de l'Administration mentionnée aux paragraphes 4.3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par Dijon Métropole des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>,7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 **Pour l'exercice 2023**, l'Administration verse 30 000 € (trente mille euros) à la notification de la convention.

5.2 **Pour l'exercice 2024**, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 30 avril 2024, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « Aide alimentaire », code activité 030450141601 « Fonds pour une aide alimentaire durable », pour l'exercice 2023.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de Dijon Métropole selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement se fera sur le compte :

Nom de l'opérateur	Nom de la banque	Code étab.	Code guichet	N° du compte	Clé RIB
Dijon Métropole	Banque de France	30001	00334	C2110000000	15

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice départementale des finances publiques du département du Doubs.

#### **Article 6 : CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS IMPLIQUANT UN REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS CO CONTRACTANTES DU PROJET**

A titre exceptionnel, le ministre a autorisé les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium en application de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

En cas de projet porté par plusieurs associations et impliquant un reversement de Dijon Métropole cocontractante du projet global, une convention doit être signée entre Dijon Métropole cocontractante signataire de la présente convention et chaque association concernée. Celle-ci devra indiquer les montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à Dijon Métropole qui bénéficie directement du subventionnement de l'Etat.

#### **ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS**

Dijon Métropole s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments

mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et Dijon Métropole. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de Dijon Métropole tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

8.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Dijon Métropole en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Dijon Métropole s'engage à faire figurer le logo de la DREETS et du ministère des Solidarités et des familles dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

8.3 Dijon Métropole attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Dijon Métropole sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par Dijon Métropole et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe Dijon Métropole de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION**

Dijon Métropole s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Dijon Métropole s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et Dijon Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole

Pour le Préfet,

---

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

## A N N E X E I : LE PROJET

### Intitulé du projet :

Charges de fonctionnement du projet 2023,2024 (coût éligible)	Montant total de la subvention sur la durée de la convention	TOTAL des financements publics affectés au projet sur la durée de la convention
60 000 €	60 000 €	60 000 €

### Publics concernés :

Les bénéficiaires de l'aide alimentaire par l'intermédiaire de la Banque Alimentaire de Bourgogne

### Territoire(s) concerné(s) :

Dijon Métropole puis à l'échelon régional

### Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet :

- Axe 1. Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Axe 2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;
- Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Axe 4. L'amélioration de la couverture des zones blanches

**Résumé du projet :** Etude de faisabilité pour la création d'un réseau local d'ateliers de micro-transformations de denrées alimentaires aux bénéfices des acteurs de l'aide alimentaire

### Objectif(s) :

Le projet vise à compenser la baisse des produits frais en limitant le gaspillage alimentaire. Afin de vérifier sa faisabilité, le projet sera validé par la rédaction d'un document de synthèse visant à le cadrer et d'une feuille de route pour la mise en place d'une preuve de concept :

- Evaluer le potentiel de denrées transformables
- Recenser le nombre de partenaires potentiels et nécessaires à la réalisation de ce projet
- Identifier les différentes formes de transformations envisageables
- Préciser les conditions techniques et juridiques (contraintes sanitaires en particulier)
- Proposer un ou des modèles « légers » d'ateliers de transformation
- Modéliser un circuit logistique efficient
- Evaluer les coûts de mise en œuvre et proposer un modèle économique
- 

### Moyens mis en œuvre :

1 coordinatrice, des représentants des acteurs et un cabinet accompagnera la démarche et produira les livrables

## ANNEXE II

### MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

#### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à Dijon Métropole de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

#### Indicateurs quantitatifs

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir

Objectif	Indicateur	Valeur cible 2023	Valeur cible 2024
Identifier un réseau d'acteurs et de compétences	Nombre de partenaires identifiés et mobilisés sur le projet	10	20
	Nombre d'ateliers de transformations mobilisables	0	10
	Définition d'un schéma	0	1
Sécuriser les flux d'entrée des denrées alimentaires tout au long de l'année et augmenter la quantité de produits sains et durables proposés par les acteurs de l'aide alimentaire	Tonnages cibles	0	2
Identifier des modèles économiques viables	Rapport sur les coûts la tonne transformée		1
Synergie des acteurs	Degré d'appropriation du concept par les partenaires  Nombre d'acteurs effectif parties prenantes du projet : différence entre le nombre d'acteurs mobilisés et le nombre d'acteurs effectifs		
Identifier les contraintes liées aux différentes typologies des transformations	Référentiel établi par Agrosup		1

**Indicateurs qualitatifs :**

Dijon Métropole fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts. Le projet portant sur la mise en coopération d'acteurs, l'évaluation sera centrée sur les aspects qualitatifs produits, de façon directe et indirecte, par l'organisation de cette coopération.

### A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2023

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats de matières et fournitures		<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures			
Prestations de services		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>30 000</b>
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	30 000
<b>61 - Services extérieurs</b>		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>30 000</b>	Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>Charges indirectes réparties affectées au projet</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>30 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>30 000</b>

**A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET–Année ou exercice 2024**

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats de matières et fournitures		<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures			
Prestations de services		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>30 000</b>
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	30 000
<b>61 - Services extérieurs</b>		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>30 000</b>	Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>Charges indirectes réparties affectées au projet</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>30 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>30 000</b>